

**B1****Informations sur les États contractants****B1****MT****MALTE****MT****Informations générales**

Nom de l'office :	Industrial Property Registrations Directorate, Commerce Department, Ministry for the Economy and Industry (Malta) Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Département du commerce, Ministère pour l'économie et l'industrie (Malte)
Siège et adresse postale :	Lascaris Bastions, <b>Dahlet Ġnien is-Sultan</b> , Valletta, VLT 1933, Malte
Téléphone :	(356) 2569 0100, 2122 6688
Courrier électronique :	ipoffice@gov.mt
Internet :	www.commerce.gov.mt
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
Office récepteur compétent pour les nationaux de Malte et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Département du commerce, Ministère pour l'économie et l'industrie (Malte), Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Malte est désignée (ou élue) :	Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
Malte peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets européens
Dispositions de la législation de Malte relatives à la recherche de type international :	Néant

*[Suite sur la page suivante]*

**B1**

**Informations sur les États contractants**

**B1**

**MT**

**MALTE**

**MT**

*[Suite]*

---

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen (voir les articles 67, 150 et 158 de la Convention sur le brevet européen) et :

1) la demande internationale est publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : ceci donne au déposant le droit à une indemnité raisonnable pour toute contrefaçon, fixée suivant les circonstances; ou

2) la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : dès lors la protection évoquée au point 1) ne prend effet, en outre, qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale remise à l'OEB dans l'une de ses langues officielles.

---

**Informations utiles si Malte est désignée (ou élue)**  
**Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2**

---